



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LE PHOTOVOLTAÏQUE

Photovoltaïque et biodiversité

Éviter, réduire, compenser : la réglementation « espèces protégées » dans les projets

Raphaël Viguié – Service eau hydroélectricité nature – DREAL AuRA

Le cadre législatif

Un texte fondateur : la loi du 10 juillet 1976 ; elle institue le principe de listes d'espèces animales et végétales « protégées » et sa déclinaison aux L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

- Article L. 411-1 du Code de l'environnement fixe le principe de la protection des espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées
- Article L.411-2 du Code de l'environnement fixe le cadre de la dérogation à ce régime d'interdiction selon trois critères cumulatifs

La loi reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 :

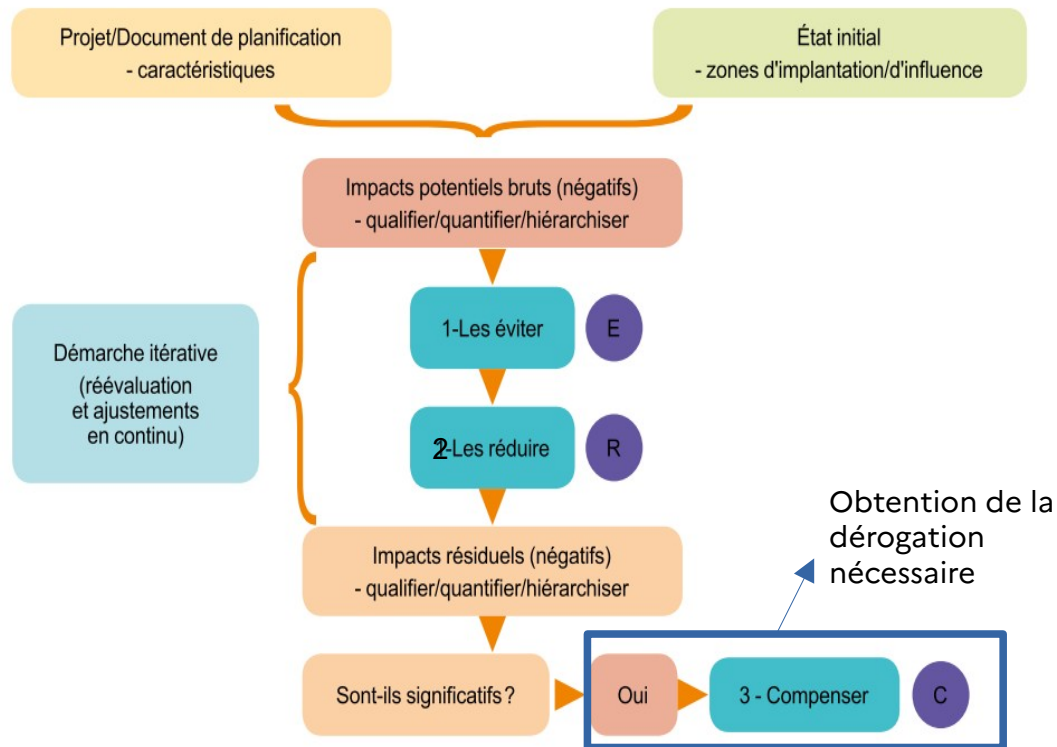
- Réaffirmation de la séquence éviter-réduire-compenser
- Objectif d'absence de perte nette de biodiversité
- Création d'un registre géoréférencé de la totalité des mesures compensatoires, accessible au public (Outil GéoMCE accessible sur Géoportail)

La procédure de dérogation « espèces protégées »

Le code de l'environnement prévoit un **régime de protection stricte** pour certains spécimens d'espèces de Faune et de Flore et/ou de leurs milieux de vie (aire de repos et de reproduction) mais aussi la possibilité d'**octroi de dérogations** sous conditions



L'objectif est bien de privilégier en priorité l'évitement et la réduction



La procédure de dérogation « espèces protégées »

Conditions cumulatives d'octroi de la dérogation à la protection des espèces :

1) **Finalité** : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres **raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

2) **Sous deux conditions incontournables** :

- il n'y a **pas d'autre solution satisfaisante** => Absence de solution alternative de moindre impact pour les espèces et habitats concernés ;

- la dérogation ne nuit pas au **maintien dans un état de conservation favorable** des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (définition de l'état de conservation selon la DHFF).

Mise en œuvre de la séquence « ERC »

Point n°1 : choisir un site d'implantation adéquat

L'évitement (première étape de la séquence ERC) doit se traduire par la recherche d'un secteur de moindre sensibilité, notamment du point de vue de la biodiversité

→ L.110-1-I du code de l'environnement : « 2° **Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes** à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. »

Principe renforcé dans le cadre d'une dérogation à la protection des espèces avec la deuxième condition d'octroi : démonstration de l'absence de solution alternative (choix du site et variantes)

Conclusion : les installations sur les zones anthropisées (toiture, parkings, friches industrielles à faible enjeu) sont à privilégier ; **les milieux patrimoniaux** (zones humides, forêts, pelouses sèches, tourbières...), **à forte naturalité et les sites remis en état à vocation écologique sont à éviter**

Mise en œuvre de la séquence « ERC »

Point n°2 : mettre en place les meilleures techniques disponibles

Que ce soit en matière de caractérisation de l'état initial ou de définition des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

→ L.110-1-II du code de l'environnement : « 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, **en utilisant les meilleures techniques disponibles** à un coût économiquement acceptable. »

Pour l'état initial, cela signifie une recherche de tous les groupes d'espèces pertinents au regard de la bibliographie existante et des impacts pressentis et une caractérisation fidèle du fonctionnement des milieux.

Mise en œuvre de la séquence « ERC »

Point n°2 : mettre en place les meilleures techniques disponibles

Pour l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, il s'agit **décrire l'ensemble des impacts probables ou potentiels sur les habitats, les espèces et le fonctionnement des milieux** (reproduction, repos, alimentation, etc.)

→ Des études suffisantes doivent permettre de qualifier l'état initial et les impacts du projet sur le fonctionnement écologique de ces milieux (en lien avec le L.110-1-II du code de l'environnement : « 1° Le **principe de précaution**, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »), notamment pour le PV sur plans d'eau

Pour les mesures, il s'agit notamment de **proposer des suivis calibrés de telle sorte à ce qu'ils permettent de vérifier le niveau d'impact** sur les espèces et leurs habitats, y compris aquatiques donc.

Les bonnes pratiques à retenir

Plusieurs pistes :

- **Rechercher des sites de moindre sensibilité** en ne s'attachant pas qu'à l'opportunité foncière ; intégrer des enjeux bloquants (présence de certaines espèces PNA ou d'habitats d'intérêt communautaire notamment)
- **Solliciter en amont les instructeurs « espèces protégées »** pour présenter les sites à l'étude, identifier les enjeux, cadrer les études (phase amont) ou confronter les résultats des inventaires à la vision des services
- Dès lors qu'un impact résiduel sur une espèce protégée est pressenti, **phase itérative puis rechercher un ou des sites compensatoires, sécuriser le foncier sur le temps long** (respect du L.163-1 CE)
- Adopter les meilleures techniques disponibles en matière de construction : **respect des préconisations et référentiels** en matière de hauteur des panneaux, de distance inter-rangées, de gestion, d'aménagements en faveur des espèces...

Merci de votre attention



A2761